



# Point sur les preuves vocales

**Jurisprudence** publié le **29/03/2013**, vu **1253 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

La Cour de cassation vient de poser le principe selon lequel le mode de preuve n'est licite que si la personne a **conscience** que ses paroles sont enregistrées. Ainsi :

- N'est **pas admis** l'enregistrement d'une **conversation téléphonique** privée, effectué à l'insu de l'auteur des propos invoqués.
- Est en revanche **admise** la retranscription par huissier des **messages vocaux** laissés par l'employeur sur le téléphone mobile du salarié. Ces messages ont permis d'établir en l'occurrence l'existence d'un licenciement verbal.

Cass. soc., 25 février 2013, n° [11-23738](#)

<http://roussineau-avocats-paris.fr/>